

14

A

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU
GOUVERNEMENT DE TRANSITION A BASE ELARGIE.

PREAMBULE.

Le Gouvernement de la République Rwandaise
d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part,

Se référant à l'article V.3. de l'Accord
de cessez-le-feu de N'sele tel qu'amendé à GBADOLITE le 16
septembre 1991 et à 'RUSHA le 12 juillet 1992, énonçant le
principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement
de transition à base élargie;

Reconnaissant la Constitution de la
République Rwandaise du 10 juin 1991 légalisant le multipartisme;

Considérant l'existence au Rwanda d'un
Gouvernement de transition multipartite formé par les partis
politiques signataires du Protocole d'Entente du 07 avril 1992
à savoir:

- Le Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le
Développement (M.R.N.D.),
- Mouvement Démocratique Républicain (M.D.R.),
- Le Parti Social Démocrate (P.S.D.),
- Le Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.),
- Le Parti Libéral (P.L.);

Convaincus que la gestion de la période
de transition requiert la conjugaison des efforts des forces
politiques du pays en vue de promouvoir la cohésion et l'unité
nationale;

Acceptent ce qui suit:

ARTICLE 1:

Les deux parties renouvellent leur engagement
au contenu du Protocole d'Accord relatif à l'Etat de Droit signé
à ARUSHA le 18 août 1992, spécialement son article 12.

.../.

10

A cet effet, elles acceptent comme cadre légal de base, la Constitution, les lois, les Institutions et les structures étatiques existantes de la République Rwandaise.

ARTICLE 2:

Le Gouvernement de transition à base élargie est formé sur base d'un Protocole d'Entente conclu par les Partis Politiques signataires du Protocole d'Entente du 7 avril 1992 et par le Front Patriotique Rwandais, lequel devra avoir déterminé sa forme légale dans un délai de 3 mois à partir de la signature de l'Accord de Paix.

ARTICLE 3:

Ce Gouvernement reste ouvert à la participation de tout parti politique dont le programme et les activités respectent l'esprit de l'Accord de Paix dont le Présent Protocole d'Accord fait partie intégrante.

Le Gouvernement de transition à base élargie assure la gestion du pays et exécute le programme comprenant notamment les points ci-après:

- 1° Consolider la paix;
- 2° Assurer la sécurité intérieure;
- 3° Réinstaller les déplacés de guerre dans leurs biens;
- 4° Réhabiliter et reconstruire les zones ravagées par la guerre;
- 5° Régler le problème des réfugiés rwandais;
- 6° Evaluer et assainir toutes les administrations de l'Etat;
- 7° Relancer l'économie nationale, notamment à travers le Programme d'Ajustement Structurel (PAS);
- 8° Organiser un débat national sur le problème de la Conférence Nationale et décider de sa convocation au vu des conclusions de ce débat;
- 9° Organiser les élections générales.

ARTICLE 4:

Le Gouvernement de transition à base élargie conduira la transition jusqu'aux élections, dans un esprit démocratique et dans une saine coopération. Les élections seront organisées dans l'ordre suivant: les élections communales, les élections législatives et les élections présidentielles. Toutes ces élections auront lieu dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à partir de la date de formation du Gouvernement de transition à base élargie.

ARTICLE 5:

L'action du Gouvernement de transition à base élargie s'inscrit dans le cadre du renforcement du processus de démocratisation en cours dans le pays. A cet effet, la formation de ce Gouvernement constitue un remaniement ministériel qui sera effectué par le Premier Ministre.

La répartition des portefeuilles ministériels fera l'objet d'un Protocole d'Entente entre les partenaires repris à l'article 3 ci-dessus au cours des rencontres de concertation qui seront organisées à KIGALI à partir du 30 septembre 1992.

Pour la nomination des membres du Gouvernement, chaque partenaire au Gouvernement présente au Premier Ministre un ou plusieurs candidats pour chaque portefeuille lui dévolu. Toutefois, le Premier Ministre peut requérir d'autres candidatures en cas de besoin. Le Premier Ministre propose au Président de la République l'équipe ministérielle pour nomination.

ARTICLE 6:

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, le sujet en discussion est retourné au Ministre compétent pour complément d'étude.

Chaque réunion du Conseil des Ministres fait l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de décisions approuvés par le Conseil.

ARTICLE 7:

L'Intérêt national est le seul guide de l'action du Gouvernement. Chaque formation politique participant au Gouvernement de transition à base élargie s'engage à favoriser l'esprit d'équipe au sein du Gouvernement, lequel en tant qu'institution étatique doit être indépendant des Partis Politiques.

Dans cet esprit, chaque Ministre, tout en gardant des relations normales avec sa formation, est avant tout responsable devant le Premier Ministre et le Président de la République. Il en est de même du Premier Ministre qui, suivant l'article 54 de la Constitution, est responsable devant le Président de la République.

ARTICLE 8:

Les deux parties conviennent de mettre en place des Commissions spéciales à base élargie chargées de débattre des problèmes importants du pays et de proposer des actions au Gouvernement notamment sur:

- l'unité et la réconciliation nationales,
- la sécurité publique,
- l'information et l'éducation populaire,
- les réfugiés.

ARTICLE 9:

Les actes à prendre par le Président de la République ou par le Premier Ministre, en exécution des articles 52 et 55 de la Constitution, sont décidés en Conseil

CHIFFRE 87-80 1992-09-08 22:44

TRANSMISSION CHIFFREE

BRUSH 3

5

ARTICLE 10:

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de prestation de serment des membres du Gouvernement de transition à base élargie.

Kigali, le 04 Septembre 1992.